REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 367 /PR/MEF.

PORTANT AGREMENT AU REGIME "B" DU CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA SOCIETE DAHOMEENNE DE PRODUITS DE MER (SODAPROM)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la proclamation du I7 Juillet I968 approuvée par le référendum du 28 Juillet I968;

VU la loi N°6I-53 du 3I Décembre I96I, établissant le Code des Investissements;

VU le décret N°230/PR. du 3I Juillet I968, portant formation du Gouvernement;

VU le décret N°234/PR/SGG du I6 Août I968, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

SUR la proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du I8 Octobre I968;

Le Conseil des Ministres entendu,

D E C R E T E :

ARTICLE Ier.- La Société Dahoméenne de Produits de Mer (SODAPROM) est agréée au régime "B" du Code des Investissements.

ARTICLE 2.- L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans et se rapporte à l'exclusion de toute autre activité, à la pêche industrielle en mer de poissons et de crustacés et à la distribution du poisson congelé à l'intérieur du DAHOMEY avec exportation éventuelle dans les pays voisins.

ARTICLE 3.-Les exonérations et les exemptions prévues à l'article 26 de la loi N°6I-53 du 3I Décembre I96I sont applicables dans les limites et conditions fixées par la dite loi dès notification du présent décret à la Société.

Les réductions des droits de sortie seront éventuellement fixées après l'entrée en production de l'usine.

ARTICLE 4.-La Société est tenue de commencer ses activités dans un délai maximum de six mois à compter de la date où le présent décret lui sera notifié .

.../...

ARTICLE 5.- La Société est tenue d'augmenter son capital de façon à ce que celui-ci soit à chaque instant, égal au 1/3 des investissements.

ARTICLE 6.- Les intérêts dahoméens qui en manifesteront le désir pourront participer au Capital Social de la Société.

ARTICLE 7.- La société est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Direction Générale des Affaires Economiques, de la Direction du Service des Pêches, de la Direction des Douanes et de la Direction des Impôts.

ARTICLE 8.- Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Dahomey.-

Fait à COTONOU, le 28 Novembre 1968

par le Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Emile-Derlin ZINSOU.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Stanislas Yédomon KPOGNON

Ampliations :

PR 4 - CS 6 - MEF et ses services 20 - Ministères 9 - Chamb.Com. 4 - SGG 4 - IAA 1 - SGPR 1 - Sce des Pêches 2 - DI 8 - DEP 2 - DGAJL 2 - Dtion Stat. 2 - DCCT 1 - DN 1 - SGM 10 - DD 4 - JORD 1.